

IDENTITÉ NUMÉRIQUE
IDENTITOVIGILANCE
NOUVELLE-AQUITAINE

La CRIV répond à vos interrogations

Session 10/11/2022

Consignes générales

- * Garder les micros coupés (ordinateur et/ou téléphone)
- * Utiliser le chat pour apporter des commentaires ou poser vos questions
- * La prise de parole est possible sur invitation expresse



Organisation

- * Faut-il davantage signaler les EI en identitovigilance ?
 - * Diffusion en janvier par l'ARS aux DD de nouveaux documents organisant le recueil et le traitement des signalements d'EI en identitovigilance en Nouvelle-Aquitaine
 - * Organisation régionale de la gestion des événements indésirables d'identification
 - * Fiche de signalement d'événement indésirable en rapport avec une erreur d'identification
 - * Ces documents sont publiés sur la page [Gestion des risques](#) (GDR au niveau régional)
 - * Aucune obligation nouvelle n'est instituée mais rappel des cas où le signalement externe d'une erreur d'identité est important à réaliser
 - * EI en lien avec une obligation de signalement externe réglementaire ;
 - * EI entraînant la transmission d'une identité erronée à un ou plusieurs acteurs de santé externes à la structure (même dans le cas où celle-ci a été corrigée rapidement) ;
 - * EI susceptible d'avoir des conséquences juridiques (réclamation, plainte...) ;
 - * EI jugée intéressante à partager au niveau régional, de façon anonymisée, pour améliorer la culture de sécurité (cf. [Fiches de partage d'expérience](#))

Gestion des traits d'identité

- * Pour valider l'identité numérique d'un mineur ou d'un majeur protégé ne disposant pas de pièce d'identité, faut-il la présence du représentant légal et comment vérifier si c'est bien le représentant légal ?
 - * Pour le mineur soit le parent est le représentant légal, et lorsqu'il présente sa PI, son identité doit être retrouvée sur l'acte de naissance ou le livret de famille de l'enfant ; soit c'est une tierce personne, celle-ci **peut présenter la décision de justice** avec sa PI pour s'assurer que c'est bien la personne mentionnée sur la décision de justice.
 - * Pour le majeur protégé sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, le représentant légal est désigné par le juge des contentieux de la protection des personnes après approbation du TGI ou du Procureur de la République. Un document de justice est délivré à la personne désignée. **Attention il n'y a aucune obligation réglementaire à ce que le représentant légal accompagne le majeur protégé pour une consultation ou une hospitalisation. Si éventuellement, le représentant légal est présent, il peut lui être demandé la décision de justice et sa PI.**

A noter : la seule obligation réglementaire pour les personnes sous tutelle : est que l'ES doit faire part des décisions et CR médicales au représentant légal de manière à l'associer aux décisions médicales prises notamment lorsque celles-ci portent sur l'intégrité des patients sous tutelle.

Gestion des traits d'identité

- * Dois-je prendre en compte le postnom pour les usagers d'origine congolaise ?
 - * Il faut savoir que le **postnom** pour les personnes d'origine congolaise est un héritage du régime dictatorial de Mobutu Sese Seko (ancien président du Congo). Celui-ci est donné à la naissance ou lors du baptême pour désigner la personne de façon unique par opposition au nom de naissance.
 - * Exemple de postnom sur un passeport de la république démocratique du Congo :
 - * Nom/Name : MALONGO
 - * Postnom/Postnam : IZOTA
 - * Prénoms/Given nams : L ORYS
 - * L'appel au téléservice INSi va proposer les traits d'identité suivants :
 - * Nom de naissance : MALONGO IZOTA
 - * Prénoms de naissance : L ORYS
 - * Il appartient à la structure d'interroger l'utilisateur pour connaître son nom utilisé MALONGO ou IZOTA.

Gestion des traits d'identité

- * Peut-on enregistrer une identité numérique à partir d'un dépôt de plainte concernant le vol du titre de séjour ?
 - * Si l'utilisateur ne dispose que de ce dépôt plainte suite au vol de son titre de séjour, l'identité de cet usager peut être enregistrée selon ses dires et/ou les traits d'identité mentionnés sur le dépôt de plainte.
 - * Les statuts suivants peuvent être attribués à cette identité :
 - * **Provisoire** : l'appel au téléservice INSi n'a pas permis de récupérer l'INS de cet usager (discordance des traits d'identité ou INS non trouvée)
 - * **Récupéré** : l'appel au téléservice a renvoyé des traits d'identité concordants avec ceux saisis localement
 - * Attention il ne sera pas possible de valider, encore moins qualifier, cette identité numérique tant que l'utilisateur n'aura pas présenté un document à haut niveau de confiance (nouveau titre de séjour ou passeport).

Gestion des traits d'identité

- * Quelle est la conduite à tenir lorsqu'un usager, dont l'INS est qualifiée dans la base locale, a fait modifier son nom de naissance?

Plusieurs cas de figures peuvent être envisagés.

- * Si l'utilisateur se présente avec un nouveau document à haut niveau de confiance (CI, passeport) il faut :
 - * **Déqualifier et dévalider** son ancienne INS
 - * **Valider** son INS avec le nouveau document
 - * **Qualifier** son INS en interrogeant le téléservice INSi avec le nouveau nom de naissance et les trois autres traits d'identités préconisés par le RNIV (ou faire appel avec la nouvelle carte vitale si celle-ci a été mise à jour)
- * Si l'utilisateur ne dispose pas encore d'un document à haut niveau de confiance mais présente un document de l'état civil (décision favorable de l'officier de l'état civil) il faut :
 - * **Déqualifier et dévalider** son ancienne INS
 - * **Interroger** le téléservice INSi avec le nouveau nom de naissance et les trois autres traits d'identités préconisés par le RNIV pour **recupérer** son INS, dès lors que les traits seront concordants. Sinon l'identité numérique sera **rétrogradée** au statut **provisoire**

Téléservice INSi

- * Quelle est la conduite à tenir lorsque le prénom mentionné sur la carte vitale est différent de celui renvoyé par le téléservice INSi ?
 - * Les données inscrites sur la carte vitale ne sont pas des données d'identité en termes d'identitovigilance.
 - * Elles n'ont pas de rapport avec celles du téléservice INSi.

Ex. : prénom visible sur la carte vitale : M-Louise

prénom de la CNI et renvoyé par INSi : Marie-Louise

Téléservice INSi

- * Que faire pour un patient étranger avec une DDN au 31/12 et que nous recevons du téléservice INSi le message d'erreur « La date de naissance est incorrecte (jour = 00) »
- * Dans les bases nationales, il existe encore des personnes ayant une date de naissance qui se limite à l'année de naissance.
- * La semaine dernière le Téléservice INSi a bénéficié d'une mise à jour concernant la gestion des dates de naissance exceptionnelles = transcodage automatique des dates de naissance
 - * DDN 00/00/1956, ou 1956 => transformation automatique en 31/12/1956

Téléservice INSi

- * Lorsqu'une identité est qualifiée dans un SI, quelle est la durée de vie de cette identité ?
 - * Une INS qualifiée n'a pas de « durée de vie » et n'a pas à être requalifiée.
 - * Le statut « Identité qualifiée » correspond au plus haut niveau de confiance pouvant être attribué à une identité. Cette identité est donc réputée stable dans le temps.
 - * Mais des modifications de l'état civil restent possibles, ce qui justifie l'opération de vérification préconisée par le référentiel INS (tous les 3 à 5 ans).

Séjour du numérique en santé

- * Comment répondre aux sollicitations des éditeurs qui proposent des devis pour des prestations « Séjour » mais qui ne s'inscrivent pas dans le dispositif du *systeme ouvert et non sélectif* (SONS) ?
- * Si la proposition intervient avant le référencement de la solution, il est nécessaire de préciser sur le bon de commande :
« sous réserve de l'obtention du référencement par l'éditeur ».
- * Les structures rencontrant ce type de difficultés sont invitées à prendre contact avec la CRIV : criv@esea-na.fr
(fournir a minima le devis afin d'instruire la demande de précision auprès de l'éditeur et/ou de l'ANS)

Séjour du numérique en santé

* Que risque-t-on si on ne met pas en place l'INS qualifiée?

- * Depuis le 01/01/2021, toute donnée de santé doit être référencée avec une INS afin de garantir la qualité de la prise en charge et la sécurité des soins.
- * La responsabilité de la structure/professionnel peut être engagée en cas d'événements indésirables liés à l'identification de l'utilisateur.
- * La CNIL peut également organiser des contrôles sur site, afin de vérifier, la mise en œuvre des exigences relatives à la sécurité des données de santé dont fait partie la mise en place de l'INS.
- * Des dispositions complémentaires pourraient être envisagées à l'avenir s'il était constaté que les acteurs de santé n'organisent pas leur mise en conformité en lien avec leurs éditeurs de logiciels
- * Les ES pourraient voir leur responsabilité engagée en cas de faute. Conformément à l'article L1142-1 du Code de la santé publique, ils sont responsables des conséquences dommageables de fautes médicales, commises lors d'actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins par les médecins et autres professionnels de santé qu'ils emploient.
- * Par ailleurs, il ne sera plus possible d'alimenter le DMP sans INS qualifiée à partir de janvier 2023.

Temps d'échange



Questions posées en séance

- * Lorsque sur une CNI, il y a plusieurs noms et/ou prénoms, doit-on tous les enregistrer et saisir les virgules ?
 - * Le RNIV précise que les traits d'identité doivent être saisis tels qu'ils apparaissent sur la CNI avec comme consignes :
 - * La saisie doit être faite en lettres majuscules
 - * L'utilisation de l'apostrophe et du tiret sont autorisés
 - * Les signes diacritiques sont proscrits (tréma, cédille...)
 - * Les virgules ne doivent pas être saisies
 - * Si plusieurs prénoms sur la CNI : ceux-ci doivent être saisis dans le champ « Liste des prénoms » en suivant les consignes mentionnées ci-dessus. Le premier prénom doit être enregistré dans le champ « Premier prénom ».
 - * Si plusieurs noms sur la CNI : ceux-ci doivent être tous saisis dans le champ « Nom de naissance » selon les règles citées au-dessus.

Questions posées en séance

- * Notre logiciel ne nous permet pas de valider puis qualifier une identité numérique si un document d'identité n'est pas scanné dans notre SI, est-ce normal ?
 - * Non, ce n'est pas une situation normale, le RNIV spécifie que la validation d'une identité numérique doit se faire à partir d'un document à haut niveau de confiance mais il n'y a en aucun cas l'obligation de numériser celui-ci dans le SI.
 - * Dans cette situation il faut se rapprocher de l'éditeur afin qu'il fasse un correctif pour être en adéquation avec les exigences du RNIV et du guide d'implémentation de l'ANS.

*A noter la CRIV recommande de numériser les documents à haut de niveau de confiance notamment lorsque la validation et la qualification des identités numériques sont réalisées en back office pour faciliter les discordances éventuelles entre les traits locaux et ceux renvoyés par le téléservice INSi. **Mais attention cette recommandation ne doit pas être bloquante pour les établissements de santé.***

Questions posées en séance

- * Quelle est la règle pour les dates de naissance xx/xx/AAAA ?
 - * Pour les dates naissance en xx/xx/AAAA, la règle est de remplacer les « xx/xx » par 31/12/AAAA
 - * Autres cas pour les champs manquants au sein de la date de naissance :
 - * si seul le jour est inconnu, il est remplacé par le premier jour du mois (01/MM/AAAA)
 - * si seul le mois n'est pas connu, il est remplacé par le premier mois de l'année (JJ/01/AAAA)
 - * si l'année n'est pas connue précisément, on utilise l'année ou la décennie estimée
 - * si la date de naissance est inconnue, on enregistre 31/12 et une année ou décennie compatible avec l'âge annoncé ou estimé, par exemple, 31/12/1970

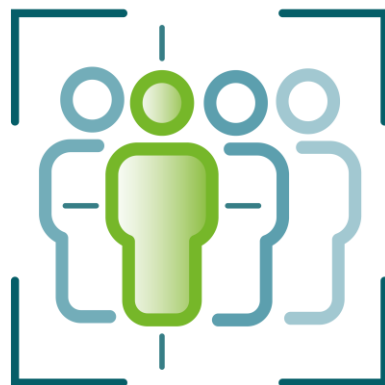
Questions posées en séance

- * Peut-on qualifier une identité lorsque les autres prénoms de la CNI ne sont pas concordants avec ceux renvoyés par le téléservice INSi, par exemple manque un prénom ou faute d'orthographe sur un 2^{ième} ou 3^{ième} prénom ?
 - * La qualification de l'identité peut être réalisée sous certaines conditions :
 - * La discordance ne doit pas porter sur **le premier prénom** de naissance
 - * Le matricule INS renvoyé par le téléservice INSi doit être identique au NIR personnel de l'utilisateur
 - * Si possible, l'utilisateur doit confirmer son premier prénom
 - * Une fiche pratique a été élaborée par le 3RIV pour faciliter les décisions à prendre en cas de discordances mineurs ou majeurs, ne pas hésitez à la consulter : [FIP 15 - Conduite à tenir en cas d'incohérences constatées lors de la recherche de l'INS](#)

Questions posées en séance

- * Peut-on qualifier l'identité numérique d'un usager lorsque son nom de naissance est mal orthographié sur sa CNI ?
 - * La réponse est NON !
 - * Il faut informer l'usager qu'il doit faire modifier sa CNI, lui expliquer les risques encourus avec une identité erronée.
 - * Cependant si l'usager confirme l'erreur, il est possible d'appeler le téléservice INSi pour récupérer les traits d'identité. Si ceux-ci sont concordants avec les dires de l'usager, l'identité peut être mise au **statut « Récupéré »** - Elle se verra attribuer les statuts « Validé » et Qualifié » lorsque l'usager présentera lors d'une nouvelle venue sa CNI avec son nom de naissance corrigé.

Retrouvez les supports des
webinaires précédents
sur la page
[Actions de communication](#)
du site identito-na.fr



IDENTITÉ NUMÉRIQUE
IDENTITOVIGILANCE
NOUVELLE-AQUITAINE

Prochain RV
le 08 décembre 2022

Merci pour votre attention



N'oubliez pas d'adresser vos questions à
criv@esea-na.fr avant la prochaine session.

[Module découverte e-learning](#)